



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>27 avril 2023</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/767</b>
Décision dont appel <b>21/1928/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

CPAS – aide sociale – intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après « C.P.A.S. DE BRUXELLES »**,

B.C.E. n° 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue haute, 298A,

**partie appelante au principal, partie intimée sur incident,**

représentée par Maître DUGARDIN Natacha, avocate à BRUXELLES,

**contre**

**Monsieur H Mounir**, N.N., domicilié à

**partie intimée au principal, partie appelante sur incident,**

représentée par Maître G M, avocat à BRUXELLES,

★

★      ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ;
- la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

## **I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel, reçue le 5.11.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 29.9.2021 par la 14<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal contenant le dossier administratif du C.P.A.S. DE BRUXELLES (R.G. n° 21/1928/A) ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire rendue le 2.12.2021 ;
  - les dernières conclusions de chaque partie ;
  - le dossier inventorié de pièces de Monsieur H.
  
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 23.3.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie intimée a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

3. Monsieur H est né le 6.6.1982 et est de nationalité belge. Il est célibataire sans enfant. Il a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale servi par le C.P.A.S. DE BRUXELLES du 24.8.2014 au 28.10.2016 (avec suppression de celui-ci à trois reprises).
4. Le 4.1.2021, Monsieur H introduit une demande de revenu d'intégration auprès du C.P.A.S. DE BRUXELLES.
5. Le 18.1.2021, le C.P.A.S. DE BRUXELLES et Monsieur H signent un *Contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale – général*, valable jusqu'au 28.2.2023.
6. Par décision du 22.2.2021 (qui aurait été notifiée le 8.7.2021), le C.P.A.S. DE BRUXELLES refuse d'accorder à Monsieur H le revenu d'intégration à partir du 4.2.2021 au motif qu'il ne prouve pas sa disponibilité au travail sans le justifier par des raisons de santé ou d'équité. La décision précise que la demande pourra être réexaminée.
7. Par décision du 1.3.2021 (qui aurait été notifiée le 4.3.2021), le C.P.A.S. DE BRUXELLES refuse d'accorder à Monsieur H le revenu d'intégration à partir du 4.2.2021. Cette décision est motivée comme suit :
  - « - vous ne prouvez pas votre disposition au travail sans le justifier par des raisons de santé ou d'équité (art. 3, 5° de la loi du 26 mai 2002) ;
  - vous ne collaborez pas à l'enquête sociale en ne fournissant pas tous les documents demandés, à savoir
  - \* la preuve que vous ne disposez pas de ressources suffisantes et que vous n'êtes pas dans la capacité de vous en procurer ;

*\* la preuve de votre incapacité de travail ;*

*- vous vous déclarez inapte au travail mais n'apportez aucun certificat médical attestant de votre éventuelle incapacité de travail ».*

8. Par courriel du 26.3.2021, l'assistante sociale en charge du dossier de Monsieur H l'informe de la décision négative prise à son encontre et de son droit de recours.

9. Par courriel du 19.4.2021, Monsieur H demande à être entendu.

10. Le 12.5.2021, Monsieur H accuse réception « *des décisions qui ont été prises en séance du 1<sup>er</sup> mars 2021* ».

11. Le 19.5.2021 et le 21.5.2021, deux tentatives de visite à domicile à l'adresse de Monsieur H sont effectuées, qui restent infructueuses.

12. Par requête du 3.6.2021, Monsieur H conteste la décision du 1.3.2021 du C.P.A.S. DE BRUXELLES devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

13. Le 21.6.2021, Monsieur H est entendu par le comité *ad hoc* du C.P.A.S. DE BRUXELLES. Une transcription de l'audition est dressée, sur papier libre, sans signature.

14. Par décision prise le 21.6.2021, notifiée par recommandé du 25.6.2021, le C.P.A.S. DE BRUXELLES maintient sa décision du 22.2.2020 [sic] de ne pas accorder à Monsieur H un revenu d'intégration à partir du 4.2.2021.

15. Par jugement du 29.9.2021, le tribunal

- déclare la demande de Monsieur H recevable et partiellement fondée ;
- dit pour droit que Monsieur H a droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 4.1.2021, sous déduction de la somme mensuelle de 333,60 €, de ses droits d'auteur et des éventuels autres revenus d'une activité artistique ;
- invite Monsieur H à communiquer au C.P.A.S. DE BRUXELLES ses extraits de compte à partir du 4.1.2021 afin de permettre à celui-ci de calculer plus précisément le complément au revenu d'intégration au taux isolé ;
- condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux dépens de l'instance, liquidés à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

16. Par requête du 5.11.2021, le C.P.A.S. DE BRUXELLES fait appel du jugement du 29.9.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

17. Par décision prise le 7.2.2022, le C.P.A.S. DE BRUXELLES accorde à Monsieur H le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1.1.2022 en complément de ses ressources (droits d'auteur) qu'il est tenu de fournir mensuellement et décide de le mettre à l'emploi immédiatement via son département Emploi dans le cadre d'un « contrat article 60, §7 ».

### **III. Objet de l'appel et demandes**

18. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES demande à la Cour

- de réformer le jugement dont appel en déclarant l'action originaire de Monsieur H recevable mais non fondée et de le débouter de toutes ses prétentions ;
- à titre subsidiaire, de déclarer l'appel incident non fondé et de confirmer le jugement dont appel ;
- de statuer comme de droit sur les dépens.

19. Monsieur H demande à la Cour

- de déclarer l'appel non fondé, d'en débouter le C.P.A.S. DE BRUXELLES et de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il lui a accordé un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 4.1.2021 ;
- de dire l'appel incident recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déduit une somme mensuelle de 333,60 € du revenu d'intégration accordé ;
- d'entendre condamner le C.P.A.S. DE BRUXELLES à supporter la totalité des frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 142,14 € et à 189,51 €, à majorer des intérêts judiciaires.

### **IV. Examen des demandes**

20. Le litige en appel concerne le droit de Monsieur H à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration du 4.1.2021 au 31.12.2021.

21. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES a, aux termes de la décision entreprise, motivé le refus d'octroi du revenu d'intégration sociale par un manque de collaboration à l'enquête sociale et le fait que Monsieur H ne prouvait pas sa disposition au travail ou des raisons de santé le dispensant. Il retient, dans le cadre judiciaire, ce deuxième motif et le fait que la résidence effective de Monsieur H n'a pu être établie.

22. Les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont visées à l'article 3 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

23. Parmi ces conditions figurent celle d'avoir sa résidence effective en Belgique et celle d'être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 1° et 5° de la loi du 26.5.2002).

24. La résidence effective de Monsieur H en Belgique durant la période litigieuse n'est pas contestée.

25. La résidence effective de Monsieur H sur le territoire de la commune de Bruxelles, qui conditionne la compétence territoriale du C.P.A.S. DE BRUXELLES, est en revanche contestée.

26. Sur cette question, il est précisé ce qui suit :

- Le droit à l'intégration sociale est, en principe, servi par le centre secourant tel que défini par la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, à savoir le C.P.A.S. de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'aide sociale (article 18, § 1<sup>er</sup>, al. 2-3 de la loi du 26.5.2002 ; article 1<sup>er</sup>, al. 1, 1° et article 2 de la loi du 2.4.1965).
- Sous réserve du cas particulier du sans abri, la notion d'endroit où « la personne se trouve » vise la résidence habituelle de celle-ci : il s'agit de la commune sur le territoire de laquelle la personne réside habituellement, par opposition à la résidence accidentelle, occasionnelle ou intentionnelle (sauf cas d'urgence).
- La résidence habituelle s'entend de l'endroit où la personne séjourne effectivement et y concentre l'essentiel de ses intérêts tant matériels qu'affectifs. Elle se détermine *in concreto* sur la base d'indices objectifs qui pris, dans leur ensemble, permettent de confirmer ou d'infirmer que la personne réside habituellement à l'adresse déclarée.
- La charge de la preuve de la résidence sur un territoire communal repose sur le demandeur de l'aide, ceci conformément au droit commun de la preuve et d'autant que s'impose à lui une obligation de collaboration loyale à l'examen de sa demande (v. articles 19 § 2 et 22 § 1<sup>er</sup> de la loi du 26.5.2002). Le C.P.A.S. n'est pas pour autant dispensé de collaborer à l'administration de cette preuve en procédant, comme il y est tenu (en vertu des articles précités), à une enquête sociale lors de l'octroi ou de la révision du revenu d'intégration sociale.

27. Le dossier présenté permet de constater ce qui suit :

- Monsieur H est, suivant les données du registre de la population, domicilié à 1120 BRUXELLES, rue des faines, 93 depuis le 7.4.2011 et toujours actuellement.

- La réalité de son inscription domiciliaire est confirmée par
  - deux visites domiciliaires, réalisées le 27.10.2016 (dans le cadre d'une demande d'aide précédente) et en 2022 (en amont de la décision du 7.2.2022) telle que le rapportent les parties dans le cadre des plaidoiries ;
  - l'analyse des extraits de compte produits, qui révèle des dépenses quotidiennes majoritairement effectuées sur le territoire de Bruxelles ;
  - la production d'un contrat de bail relatif au logement, avec prise d'effet au 1.1.2021, et son avenant du 1.10.2021, ainsi qu'une réclamation écrite des arriérés de loyers pour la période de janvier à septembre 2021 émanant des bailleurs (v. *infra*, point n° 35) et la preuve du paiement effectif du loyer à partir du 1.10.2021.
- L'ensemble de ces éléments permet de confirmer l'adéquation de la situation administrative et de la situation réelle de Monsieur H durant la période litigieuse.
- Le C.P.A.S. DE BRUXELLES n'apporte du reste aucun élément permettant de corroborer la présomption de non résidence qu'il croit pouvoir déduire de l'absence de l'intéressé aux deux tentatives de visites, à l'improviste et à 1 jours d'intervalle, à son domicile.

28. La résidence habituelle de Monsieur H à l'adresse déclarée est ainsi établie, en sorte que le C.P.A.S. DE BRUXELLES est territorialement compétent pour l'ensemble de la période litigieuse.

29. La condition de disposition au travail est également discutée dans le chef de Monsieur H.

30. Sur cette condition, il est précisé ce qui suit :

- La disposition au travail est une obligation de moyens : il s'agit pour le demandeur d'aide d'adopter un comportement de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins par son travail, à charge, parallèlement, pour le C.P.A.S. de favoriser le processus d'insertion professionnelle.
- La disposition au travail s'apprécie *in concreto*, compte tenu des facteurs socio-professionnels propres au demandeur d'aide, dont son âge, sa formation, son expérience, ses difficultés ou aptitudes personnelles, sa situation familiale, ses possibilités de mobilité.
- La charge de la preuve du respect de la condition de disposition au travail repose sur le demandeur d'aide, étant entendu que la collaboration du C.P.A.S. à

l'administration de la preuve doit ressortir de l'enquête sociale qu'il est tenu de mener, laquelle doit aussi mettre en évidence le rôle actif du C.P.A.S. dans le processus d'insertion professionnelle, le cas échéant par la mise en œuvre d'un projet individualisé d'intégration sociale.

- Le comportement du demandeur d'aide ne peut se résumer à une attitude passive ou à l'accomplissement de simples démarches administratives, sa recherche doit être pertinente et adaptée à son profil.
- Des raisons de santé qui empêchent le demandeur d'aide de travailler, de rechercher du travail ou d'effectuer d'autres démarches en vue de son insertion professionnelle peuvent le dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler. La preuve de celles-ci peut être administrée par toutes voies de droit.

31. Le dossier présenté permet de constater ce qui suit :

- Quels qu'aient pu être les propos de Monsieur H auprès de l'assistante sociale en charge de son dossier ou lors de son audition du 21.6.2021 (propos que ce dernier conteste ou nuance dans leur retranscription retenue par le C.P.A.S. – v. *supra*, point n° 13), Monsieur H et le C.P.A.S. DE BRUXELLES ont conclu, le 18.1.2021, un projet individualisé d'intégration sociale, dont le but décrit était de favoriser son intégration sociale par l'élaboration « ensemble » d'un trajet à parcourir et la fixation des objectifs à atteindre.
- Si ce projet n'a pas été mis en œuvre, le C.P.A.S. DE BRUXELLES ne peut en déduire, comme il le fait, un manque de disposition au travail dans le chef de Monsieur H, dès lors que :
  - d'une part, il a en réalité lui-même totalement failli à ses obligations d'accompagnement et de suivi découlant précisément du contrat conclu le 18.1.2021 et n'a pas non plus continué à sensibiliser Monsieur H à son obligation de collaboration à sa mise à l'emploi, notamment via une recherche spontanée d'emploi dont il conserverait les preuves.
  - d'autre part, Monsieur H semble, pour sa part, s'être mépris sur la nature du contrat conclu le 18.1.2021 et les obligations en découlant dans son chef tandis qu'il a eu des velléités de reprise d'une activité indépendante pour lesquelles il avait demandé (sans succès) à être mis en contact avec la personne *ad hoc* au sein du centre.
- L'absence de preuve de recherches d'emploi reprochée à Monsieur H ne semble du reste pas avoir fait obstacle à l'octroi du revenu d'intégration à partir du 1.1.2022 alors même que les rapports sociaux produits ne permettent pas de clarifier

pourquoi une mesure de mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique du 8.7.1976 n'a pu être effectivement retenue avant la décision du 7.2.2022.

32. La condition de disposition au travail est, dans ces conditions particulières, suffisamment établie.

33. L'examen des ressources a également fait l'objet de discussions entre parties, dès lors qu'il est apparu que Monsieur H disposait au 31.12.2020 d'une somme de 12.742,91 € sur un compte bancaire ouvert à son nom et occupait un logement (séparé) dans l'habitation de son frère et sa belle-sœur.

34. Ainsi que le tribunal l'a rappelé, il résulte à cet égard de l'application combinée des articles 3, 4°, 14, § 2 et 16, § 1<sup>er</sup>, d'une part, et des articles 27 et 33 de l'arrêté royal du 11.7.2002, d'autre part, que le C.P.A.S. DE BRUXELLES doit, pour le calcul des ressources, tenir compte des capitaux mobiliers, placés ou non, et des frais liés au logement qui constitue la résidence principale lorsqu'ils sont pris en charge par un tiers non cohabitant.

35. Le dossier complété dans le cadre judiciaire et en appel permet cependant d'objectiver les éléments suivants :

- le capital de 12.742,91 € au 31.12.2020 (et de 9.533,33 € au 1.6.2021<sup>1</sup>) provient de deux prêts consentis par la famille de Monsieur H, le premier de 11.000 € consenti le 2.8.2018 par ses parents et le second de 10.000 € consenti le 27.7.2018 par son frère et sa belle-sœur, prêts qui, bien que concédés originairement à d'autres fins (le premier en tout cas), ont permis à Monsieur H de subvenir à ses besoins avant d'être formellement réclamé le 2.12.2022 par le frère créancier (pour le second) et effectivement remboursé le 23.2.2023 à raison de 10.000 € aux parents (pour le premier)<sup>2</sup>.
- l'occupation du logement à titre onéreux est formalisée par un contrat de bail ayant pris cours le 1.1.2021 et un avenant à celui-ci daté du 1.10.2021 et est corroborée par les extraits de compte produits qui rapportent le paiement effectif et régulier du loyer depuis le 1.10.2021 ainsi que par une réclamation formelle des arriérés de loyers 2021 émanant du frère et de la belle-sœur, déjà partiellement honorée à hauteur de trois loyers<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> En manière telle que, comme l'explique de manière crédible Monsieur H, c'est sur une durée de six mois (et non de deux) qu'il a dépensé une somme de 3.218,52 €.

<sup>2</sup> v. pièces n° 5, 6, 16 (page 35), 17 et 18 du dossier de Monsieur H.

<sup>3</sup> v. pièces n° 12, 13, 15, 16 et 19 de Monsieur H.

36. Au vu de ces éléments, il est ainsi justifié, comme le demande Monsieur H, de ne pas tenir compte des montants susvisés pour le calcul de ses ressources durant la période litigieuse.

37. La déduction des droits d'auteur et des éventuels autres revenus d'une activité artistique n'est en revanche pas contestée. Elle est justifiée dans son principe, sans préjudice de l'application de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de l'arrêté royal du 11.7.2002.

38. La condition d'insuffisance des ressources, qui conditionne également l'octroi du revenu d'intégration, est ainsi également démontrée.

39. Le respect des autres conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale n'est pas contesté et peut être confirmé sur la base du dossier présenté.

40. Pour autant que de besoin, il est rappelé que l'obligation de collaboration n'est pas une condition d'octroi du droit à l'aide sollicitée. Certes, un manquement à cette obligation peut constituer un obstacle à cet octroi s'il met le C.P.A.S. et, le cas échéant, les juridictions du travail dans l'impossibilité de vérifier la réunion des conditions légale d'octroi dans le chef de l'intéressé. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce ainsi qu'il ressort de ce qui précède.

41. L'appel principal est non fondé. L'appel incident est fondé.

42. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit les appels ;

Dit l'appel principal non fondé et en déboute le C.P.A.S. DE BRUXELLES pour le tout ;

Dit l'appel incident fondé et dit par conséquent pour droit que Monsieur H Mounir a droit à un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 4.1.2021 au 31.12.2021, sous la seule déduction de ses droits d'auteur et des éventuels autres revenus d'une activité artistique ;

Réforme dans cette unique mesure le jugement du 29.9.2021 et le confirme pour le surplus ;

Condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent à 189,51 € à titre d'indemnité de procédure, montant à majorer des intérêts judiciaires, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

Madame A. G, conseiller,

Monsieur Ph. M, conseiller social au titre d'employeur,

Madame M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Madame B. C, greffier,

B. C,

Ph. M,

M.-L. A,

A. G,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 27 avril 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G, conseiller,

Madame B. C, greffier,

B. C,

A. G